

*Le droit d'auteur à l'épreuve des créations de l'intelligence artificielle*

*Copyright put to the test of creations of artificial intelligence*

حقوق المؤلف ومصنفات الذكاء الاصطناعي

نسليم بابا حامد

Nassim BABA HAMED

أستاذ محاضر قسم "أ"، تخصص قانون الأعمال، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة وهران 2 محمد بن أحمد، الجزائر

Maitre de conférences class « A », Spécialité Droit des affaires, Faculté de droit et des sciences politiques, Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, Algérie

Lecturer Class "A", Speciality Business law, Faculty of Law and Political Science, University of Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, Algeria

E-mail: nassim.babahamed@gmail.com

تاريخ النشر: 2022/12/29

تاريخ القبول: 2022/12/24

تاريخ إرسال المقال: 2022/11/02

**Résumé:**

*L'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ne cesse d'impacter les créations de l'esprit et par conséquent leurs régimes juridiques. Les évolutions récentes de l'intelligence artificielle ont permis à cette dernière de s'affirmer, comme étant auteur et créateur des œuvres de l'esprit. Cette qualité réservée autrefois exclusivement à la personne humaine, a connu une nouvelle dimension et semble révolutionner les bases et concepts traditionnels en matière de propriété littéraire et artistique.*

*Actuellement, l'intelligence artificielle se présente comme une notion mal cernée par les différentes législations et se positionne à la croisée des chemins de plusieurs disciplines juridiques. Ainsi il s'avère important de déterminer la place de cette intelligence associée à des robots créateurs dans le domaine de l'innovation et de la création et s'interroger sur certaines questions concernant son statut juridique dans le domaine de la création intellectuelle.*

**Mots clés:**

*Intelligence artificielle, propriété intellectuelle, droit d'auteur, originalité, nouvelles technologies de l'information et de la communication.*

ملخص:

إن التطور المستمر لتكنولوجيا الاعلام والاتصال يؤثر باستمرار على الإبداعات والمصنفات الفكرية وبالتالي على أنظمتها القانونية. إن آخر التطورات في هذا المجال أسفرت الى ظهور ما يسمى بالذكاء الاصطناعي والذي أصبح يظهر وكأنه صاحب إبداع لمصنفات أصلية في مجال الملكية الأدبية والفنية. وبالرغم من ان هذه الصفة ترجع حصريا للأشخاص الطبيعية إلا انها تعرف بعدا جديدا بحيث أصبحت تؤثر على الأسس والمفاهيم التقليدية في مسائل الملكية الأدبية والفنية. يتعلق موضوع هذه الدراسة بخصوصية الذكاء الاصطناعي في مجال الإبداع الفكري من خلال التطرق لبعض المفاهيم التي هي محل غموض والتي تطرح في العديد من التخصصات القانونية، هذا من جهة ومن جهة أخرى، التعرض إلى إشكالية المصنفات الناتجة عن الذكاء الاصطناعي ومدى إمكانية اخضاعها للحماية بموجب نظام حقوق المؤلف.

**كلمات مفتاحية:**

الذكاء الاصطناعي، الملكية الفكرية، حقوق المؤلف، المصنفات الأصلية، التكنولوجيا الجديدة للإعلام والاتصال.

**Abstract:**

*The advent of new information and communication technologies continues to have an impact on the creations of the mind and consequently their legal regimes. Recent developments in artificial intelligence have enabled it to assert itself as the author and creator of works of the mind. This quality, once reserved exclusively for the human being, has taken on a new dimension and seems to be revolutionizing the traditional bases and concepts in matters of literary and artistic property.*

*Currently, artificial intelligence is presented as a concept badly understood by the various legislations and is positioned at the crossroads of several legal disciplines. Thus, it is important to determine the place of this intelligence associated with creative robots in the field of innovation and creation and to interrogate certain issues related to its legal status in the field of intellectual creation..*

**Keywords:**

*Artificial intelligence, intellectual property, copyright, originality, new information and communication technologies.*

Le large champ de la propriété intellectuelle a pour vocation la protection des œuvres de l'esprit. La structure générale des droits de la propriété intellectuelle est basée sur la consécration des intérêts des innovateurs et des créateurs en leur conférant un ensemble de droits exclusifs sur leurs œuvres. La propriété intellectuelle englobe la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique. Le régime de la propriété industrielle vise à favoriser l'innovation et à récompenser la production créative, en protégeant les inventions nouvelles, les marques, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques, tandis que la propriété littéraire et artistique couvre la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires ou artistiques à caractère original, et les droits voisins destinés aux artistes interprètes et aux personnes qui participent à la matérialisation et la diffusion de la création. Il convient de noter, que le droit d'auteur a subi ces dernières années des modifications et des influences majeures, et prend une dimension nouvelle ; il ne se présente pas seulement comme le droit des créateurs mais aussi comme un levier stratégique pour les économies nationales, ce droit contribue à l'organisation de la production, à la diffusion et la consommation des biens culturels. Néanmoins, le droit d'auteur se trouve bousculé par la globalisation et la numérisation qui l'obligent à supporter des considérations techniques, économiques et sociales éloignées de son schéma traditionnel.

Succédant à la production automatisée soutenue par l'électronique et l'utilisation de l'informatique, l'avènement, dès la fin du vingtième siècle, du web et sa propagation annonce le début de la révolution numérique, dont les technologies novatrices transcendent une multitude de domaines et de discipline. Le domaine de la création littéraire et artistique ne fait pas exception, et fait face comme jamais auparavant, à une évolution rapide et constante des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le droit d'auteur régulateur normatif des œuvres de l'esprit se trouve à son tour sous l'emprise de cette évolution, qui ne cesse d'impacter les concepts traditionnels de ce droit. La généralisation du numérique et de l'internet ont constitué un tournant majeur dans les domaines de la création et de l'innovation. Ces dernières décennies on ne cesse de parler du bouleversement du droit d'auteur par le fait des technologies de l'information et de la communication.

Actuellement l'attention des législateurs et de la doctrine s'est focalisée de façon particulière sur la mise à l'épreuve des notions traditionnelles du droit de la propriété littéraire et artistique par l'avènement des nouvelles technologies de la communication et de la généralisation d'internet, qui s'est caractérisée par la dématérialisation des supports et l'apparition sans cesse de nouveaux procédés numériques. Au milieu de ce foisonnement technique, émerge une question plus épineuse découlant de la montée en puissance de l'intelligence artificielle, et qui s'invite de façon très active dans le domaine de la création.

L'intelligence artificielle est souvent présentée comme une solution révolutionnaire, qui simplifie notre quotidien et apporte des solutions à des problématiques

complexes, elle s'adonne à des tâches fastidieuses considérées comme difficiles, voire pénible ou coûteuses. Néanmoins, son application à la propriété intellectuelle en général et au droit d'auteur en particulier suscite de vraies questions. En effet, ce droit se borne principalement, du fait de sa nature, à protéger une œuvre émanant de l'être humain, et se refuse à le faire si la paternité humaine de l'œuvre n'est pas établie. Par conséquent, son application à d'autres sujets, autres que ceux de nature humaine semble contraire à son esprit même.

En réalité, le recours à des solutions d'intelligence artificielle dans le domaine de la création littéraire et artistique n'est pas une nouveauté, et ne pose pas de problème particulier, tant que l'intervention humaine reste au centre du processus créatif des œuvres créées avec l'assistance de l'intelligence artificielle. En revanche, les progrès accrus de cette technique ont permis des résultats remarquables où la machine apparaît comme l'unique créateur d'une œuvre, à l'exemple des programmes intelligents destinés à rédiger des articles sur l'actualité, des systèmes d'intelligence artificielle capables de générer des œuvres d'art ou encore des logiciels performants capables de composer de la musique. Ces dernières évolutions de l'intelligence artificielle ont produits des résultats extraordinaires qui s'illustrent par l'apparition d'un nouveau type d'œuvres générées par cette intelligence.

Ainsi, il est permis aujourd'hui de s'interroger sur le revers de cette révolution technologique dans le domaine de la création intellectuelle. Et se pencher sur le statut que peut avoir cet « être » apte à accomplir des tâches, autrefois réservées uniquement au genre humain. Cette immixtion de la machine dans les domaines, jadis réservés à l'innovation humaine, et les questionnements qu'elles suscitent sur la propriété des inventions et des œuvres créées à l'aide de l'intelligence artificielle, sont au centre d'un foisonnement doctrinal, marqué par des courants divergents face à la singularité de cette source algorithmique de création. Cette étude a pour ambition d'esquisser une réponse à la problématique liée à la possible reconnaissance juridique, au détriment du *corpus* juridique traditionnel régissant la propriété littéraire et artistique, de l'attribution de la paternité de l'œuvre à la machine intelligente.

L'objectif général de cette étude, consiste donc à identifier le positionnement actuel de l'intelligence artificielle dans le domaine de la création littéraire et artistique et d'examiner les éventuelles évolutions juridiques susceptibles de cadrer les actes accomplis par cette dernière, particulièrement son implication dans le processus créatif. Cette réflexion s'inscrit dans une approche pragmatique, qui permet de prendre en compte différents aspects liés à la construction du droit d'auteur et de les opposer à une nouvelle forme de création réalisée par des robots.

Dans cette perspective, cette étude se veut une esquisse de la problématique liée à la situation juridique ambiguë des œuvres générées par des systèmes d'intelligence artificielle. Dès lors, il nous semble judicieux, dans un premier temps, de bien cerner la notion d'intelligence artificielle et d'analyser son adéquation avec les principes régissant la protection des créations de l'esprit et, dans un deuxième temps, se

# **Le droit d'auteur à l'épreuve des créations de l'intelligence artificielle**

**Nassim BABA HAMED**

---

pencher sur sa portée dans le domaine de la création littéraire et artistique par l'appréciation de son intervention dans le processus créatif.

## **I- L'intelligence artificielle est-elle compatible avec les concepts traditionnels du droit d'auteur**

**A- La confusion autour de la notion d'intelligence artificielle**

**B- L'intelligence artificielle appliquée à la création intellectuelle**

## **II- La place de l'intelligence artificielle dans le domaine de la création littéraire et artistique**

**A- La qualification de l'apport intellectuel généré par l'intelligence artificielle**

**B- l'application du statut d'auteur à l'intelligence artificielle : vers l'émergence de modèles alternatifs**

### **I- L'intelligence artificielle est-elle compatible avec les concepts traditionnels du droit d'auteur**

Le champ de la création littéraire et artistique est très large et s'illustre par des intérêts économiques très importants. Dans ce contexte le droit d'auteur s'attèle à organiser la protection de toutes les créations de l'esprit à caractère original, dans les domaines littéraire, scientifique, musical, artistique et cinématographique. Il assure une protection basée sur des fondements et concepts particuliers adaptés à la nature de la création de l'esprit considéré comme un bien immatériel (ZÉRAOUI SALAH F., *Traité de droit commercial : Les droits intellectuels, droit de la propriété industrielle et commerciale, droit de la propriété littéraire et artistique*, 2006, pp. 406 et s.).

Diverses notions liées à la création littéraire et artistique, sont déterminées par le système de protection des droits d'auteur, tels que la détermination des œuvres protégées, les critères de protection, la désignation des titulaires des droits, les droits accordés ou encore les limites et exceptions à ces droits. La protection s'organise ainsi, autour de concepts stables considérés comme fondamentaux dans ce système de protection. Toutefois, le développement exponentiel des nouvelles technologies de l'information et de la communication et la généralisation du numérique mettent à mal ces concepts, qui font face à un univers virtuel en constante mutation qui est transcender par la dématérialisation des supports, la rapidité, l'accessibilité aux composantes des œuvres et notamment par de nouvelles formes d'expression de la création littéraire et artistique. Autant, de procédés et de solutions qui ne sont pas sans incidence sur les concepts traditionnels du droit d'auteur, néanmoins ce dernier semble jusqu'ici capable de s'adapter à ces changements arborant une vision moderne de la création. Mais l'entrée en jeu d'un nouveau type de créateur n'appartenant pas à l'espèce humaine, appelé intelligence artificielle, semble être le point de rupture avec l'esprit du droit d'auteur.

Mais qu'entend-on par intelligence artificielle, s'agit-il d'une idée stable et constante susceptible de s'appliquer sans difficulté aux différentes disciplines juridiques. Ou, juste une fiction imaginée par les scientifiques qui peut s'apparenter à une solution technique ou informatique sans une réelle existence.

## A- La confusion autour de la notion d'intelligence artificielle

De prime à bord, l'intelligence artificielle ne fait pas l'objet d'une définition claire, son existence en tant que telle est parfois remise en cause par un nombre de scientifiques (JULIA L., *L'intelligence artificielle n'existe pas*, 2019, p. 122). Mais le recours à des solutions informatiques et techniques dans de nombreux domaines n'est plus à démontrer, peu importe la dénomination donnée à ces solutions : algorithme, logiciel, robot ou intelligence artificielle, et ces solutions techniques sont au centre d'évolutions qui ont engendré une nouvelle forme de reproduction des comportements liés aux humains, présentant des capacités réelles d'apprentissage itératif, appelée aussi intelligence artificielle forte, ont relancé le débat sur cette intelligence et sur son rapprochement à l'intelligence humaine.

Il convient de souligner que la genèse de l'intelligence artificielle comme discipline de recherche autonome, trouve son origine dans une conférence organisée durant l'été 1956 (La Conférence de Dartmouth, naissance de l'Intelligence Artificielle, AAAI, AI magazine, vol. 27, 4, 2006). En effet, lors de cette conférence une définition originelle de l'intelligence artificielle fut avancée par le scientifique Marvin Lee Minsky, qui y voit une « (...) *construction de programmes informatiques qui s'adonnent à des tâches qui sont, pour l'instant, accomplies de façon plus satisfaisantes par des êtres humains, car elles demandent des processus mentaux de haut niveaux tels que l'apprentissage perceptuel, l'organisation de la mémoire et le raisonnement critique* » (Soulez. M., *Questions juridiques au sujet de l'intelligence artificielle*, p. 81) ; depuis le concept ne cesse de connaître d'incessantes évolutions, en faisant toutefois, référence à plusieurs paramètres toujours en lien avec la capacité d'une machine à reproduire le comportement d'un être humain.

Dès lors, plusieurs concepts d'intelligence artificielle voient le jour, comme l'apprentissage automatique appelé le "machine learning" et l'apprentissage profond désigné par le terme "deep learning" qui sont considérés comme un sous ensemble de l'intelligence artificielle, ou encore le classement de l'intelligence artificielle en intelligence artificielle faible, forte et en super intelligence. Autrement dit, si dans le langage courant, le terme intelligence artificielle désigne des machines capables d'imiter l'intelligence humaine, techniquement il renvoie un ensemble de critères stricts permettant de mesurer les performances des systèmes intelligents et de les considérer comme tel ou non.

Ce contexte où la complexité prévaut, contribue à l'autonomisation de cette discipline scientifique, qui a ses propres ramifications et son propre vocabulaire. La profusion des termes et concepts employés dans ce domaine technique risque vite d'échapper

# Le droit d'auteur à l'épreuve des créations de l'intelligence artificielle

Nassim BABA HAMED

aux non-initiés, et risque d'accentuer la confusion autour de la notion d'intelligence artificielle, mais cette confusion n'annihile nullement l'essor de cette intelligence pratique, dont les applications concrètes touchent de nombreux secteurs avec des enjeux économiques très importants, qui rendent cette technologie d'une utilité stratégique.

De fait, l'intelligence artificielle prend une ampleur importante dans tous les domaines de l'innovation et de la création. En accomplissant des actes réservés jadis uniquement à la personne humaine avec des résultats souvent qualifiés d'acceptables ou similaires, ou même supérieures à ceux accomplie par les humains, cette dernière semble s'imposer dans le domaine de l'innovation. Une qualification juridique quant aux actes accomplis par cette intelligence semble nécessaire. Ainsi, se pose avec acuité la question relative à la signification de l'intelligence artificielle, tâche qui se révèle ardue, car ce concept ne jouit pas d'une acception simple, et ne relève pas exclusivement du domaine informatique, mais a des prolongements touchant d'autres domaines en constante évolution, à l'instar de la robotique, les mathématiques, les sciences cognitives et la sociologie (WICKERS T., L'intelligence artificielle, données de base, p. 25).

Il est difficile de trouver une définition constante de l'intelligence artificielle. Techniquement, sa définition s'appuie sur les capacités d'un dispositif à accomplir certaines tâches d'apprentissage, de raisonnement ou de résolution de problèmes en faisant appel à des processus informatiques très développés. Dans le domaine technique c'est le résultat escompté qui prévaut dans la définition de cette intelligence. L'intelligence est alors appréciée en fonction du résultat extraordinaire accompli par une machine, et en vue de leurs possibles applications dans une multitude de domaines. Néanmoins la mise en œuvre de l'intelligence artificielle se heurte, en premier lieu, à des principes juridiques établis tels que la responsabilité et le droit de propriété, et en second lieu à la portée des décisions prise par l'intelligence artificielle.

Le droit positif de divers ordres juridiques ne consacre pas une définition juridique précise et stable de l'intelligence artificielle, toutefois le parlement européen a élaboré une esquisse d'une définition des robots intelligents, mettant en exergue divers critères :

- « *L'acquisition d'autonomie grâce à des capteurs et/ou à l'échange de données avec l'environnement (inter connectivité) et à l'échange et l'analyse de ces données ;*
- *Capacité d'auto-apprentissage à travers l'expérience et les interactions (critère facultatifs) ;*
- *Existence d'une enveloppe physique, même réduite ;*
- *Capacité d'adaptation de son comportement et de ses actes à son environnement ;*

# Le droit d'auteur à l'épreuve des créations de l'intelligence artificielle

Nassim BABA HAMED

- *Non vivant au sens biologique du terme ;* » (Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2013(INL))).

Ces critères avancés par le parlement européen permettent d'identifier l'intelligence artificielle à travers des caractéristiques liées à des normes techniques plus au moins complexes, cependant ils restent incapables de poser une définition claire et précise de l'intelligence artificielle (VIAL A., *La qualification juridique de l'intelligence artificielle : du silicium à la personne ?*, p.86).

De plus, des questions pertinentes se posent concernant le statut juridique de l'intelligence artificielle en tant que sujet ou objet de droit, et l'irruption de l'idée de la reconnaissance d'une personnalité juridique particulière aux robots est devenue un sujet d'actualité. En effet, la question de la jouissance d'une telle personnalité, a été soulevée par la résolution du parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique. Cette recommandation se fonde particulièrement sur le degré croissant de l'autonomie de l'intelligence artificielle et ses capacités à prendre des décisions indépendamment de tout contrôle ou influence extérieur, ce qui nécessite de savoir, si les règles ordinaire en matière responsabilité sont suffisantes ou si des règles nouvelles s'imposent pour régir les actes des robots qui ne peuvent être directement attribués à des humains. En substance, l'idée consiste dans une éventuelle nouvelle catégorisation juridique spécifique aux robots qui leurs permettrait de devenir des personnes juridiques responsables de leurs actes et de leurs décisions. Néanmoins, cette solution paraît à l'heure actuelle incompatible avec des principes juridiques, à l'instar de la *summa divisio* entre les choses et les personnes dans les différentes branches du droit.

En somme, l'intelligence artificielle ne semble pas faire l'objet d'une définition claire par les législations tant à l'échelle nationale qu'internationale. Néanmoins la doctrine détermine les traits de l'intelligence artificielle, dite forte, par rapport à sa capacité à « reproduire le comportement d'un être humain dans un domaine spécifique ou non, et à sa capacité à modéliser le fonctionnement d'un être humain » (SOULEZ M., p. 81). En l'absence d'une définition stricte de l'intelligence artificielle, il paraît plus judicieux d'appréhender la nature des actes accomplis par cette dernière et de mesurer son degré d'autonomie décisionnelle ; ce faisant, il serait possible d'identifier certains aspects liés à un comportement particulier propre aux machines et de l'opposer à celui de l'humain.

## B- L'intelligence artificielle appliquée à la création intellectuelle

Eu égard à l'importance des droits d'auteur, une protection particulière leur est consacrée par la plupart des législations. Cette protection est garantie en Algérie par une norme des plus élevées de la hiérarchie normative (Art n° 38 de la constitution algérienne), et est régit par les dispositions de l'ordonnance n° 03-05 du 19 juillet

# Le droit d'auteur à l'épreuve des créations de l'intelligence artificielle

Nassim BABA HAMED

2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Le législateur s'est évertué par ce texte à déterminer les œuvres protégées, les critères de protection et les titulaires des droits accordés. Il convient de rappeler que le droit d'auteur est un bien d'une nature particulière, car il exprime la personnalité du créateur, c'est pour ce motif qu'il protège particulièrement la relation intellectuelle et personnelle qui existe entre l'auteur et son œuvre.

D'une façon générale le système du droit d'auteur s'appuie sur des concepts traditionnels qui lui sont propres, à l'exemple de l'originalité, la créativité, la distinction entre l'œuvre et son support. Ces concepts autrefois stables, font déjà face aux nouvelles technologies de l'information et de la communication qui évoluent avec une constante continue. Force est de constater que, la généralisation de ces technologies et le recours croissant aux appareils numériques, n'est pas sans incidence sur la conception traditionnelle de la propriété littéraire et artistique, dès lors ces nouvelles solutions numériques, qui ne concernaient autrefois qu'une partie de la création intellectuelle, ont pris incontestablement dans l'univers numérique une ampleur considérable, qui requiert une réglementation à part entière.

La tâche semble ardue, vu que l'adaptation des notions classiques du droit d'auteur à cet univers numérique, nécessite d'aborder certains concepts, qui relèvent plus des domaines techniques et pratiques que juridiques. Il s'agit de la prise en compte d'une vision purement technique, basée sur le raisonnement scientifique mais qui peut différer, voire être à l'opposé d'une vision juridique. La difficulté se trouve accrue du fait que cet univers ne relève pas uniquement du droit d'auteur, mais se trouve à la croisée des chemins d'autres disciplines juridiques, comme le droit de la communication, le droit à l'information, le droit des nouvelles technologies, la liberté d'expression, Ce qui engendrera une confrontation certaine entre les règles du droit d'auteur et d'autres principes ayant pour but de protéger les utilisateurs des œuvres.

Effectivement, dans ce monde des nouvelles technologies symbolisé par une nouvelle forme de circulation des œuvres protégées, et caractérisé par l'introduction constante de nouveaux systèmes et procédés, et par la dématérialisation des supports, la rapidité et la facilité d'accès aux œuvres sur une échelle planétaire, les concepts fondamentaux de la propriété littéraire et artistique régit par les dispositions légales, se trouvent confronter à cette évolution, à savoir le concept d'originalité, de création, et même d'auteur. L'apparition de l'intelligence artificielle dans sa nouvelle forme dite forte, n'a fait qu'amplifier le bouleversement déjà subit par les principes fondamentaux du droit d'auteur.

En effet, avec les créations générées par une intelligence artificielle, un nouveau cap semble être franchi, il s'agit d'une nouvelle forme de création qui ne fait pas appel à l'intervention directe de la personne physique dans le processus créatif et qui risque d'échapper à l'appropriation par le droit d'auteur (SOULEZ M., p. 83.). Dès lors, il est permis de s'interroger sur la nature d'une telle création, qui est certes le fruit d'un effort intellectuelle, mais qui n'émane pas d'une personne humaine. La question principale concerne la reconnaissance du statut de créateur à une intelligence

## **Le droit d'auteur à l'épreuve des créations de l'intelligence artificielle**

**Nassim BABA HAMED**

artificielle. En matière de droit d'auteur une question similaire a déjà été évoquée et concerne la reconnaissance de la qualité d'auteur à une personne morale, certains raisonnements ont été avancés pour soutenir l'attribution des droits d'auteur à une personne morale à l'exemple de l'œuvre collective, cette attribution n'est pas accordée, en général à titre originaire à la personne morale, mais l'est toujours en tant que titulaire des droits ou en tant que concessionnaire. En définitive, la position doctrinale la plus soutenue est que la personne morale par le fait de sa nature n'est pas apte à créer une œuvre de l'esprit, et par conséquent ne peut bien évidemment être investie de la qualité d'auteur (CARON C., Droit d'auteur et droits voisins, p. 47.).

En revanche, ce raisonnement ne peut être étendu valablement à une intelligence artificielle, car cette dernière peut présenter de réelle capacité à créer des œuvres originales répondant aux critères de protection par le droit d'auteur. En effet, le droit d'auteur a une construction bien particulière, il protège en premier lieu le créateur qui est à l'origine de la création. Il apparaît que la personnalité du créateur est au centre de la protection dans ce domaine. La mise en œuvre du droit d'auteur se fait à travers la reconnaissance d'un droit moral et un droit patrimonial.

Le droit moral de l'auteur trouve sa force dans le fondement même de ce système qui repose sur la «reconnaissance de l'homme dans son œuvre » (POLLAUD-DULIAN F., Pour le droit moral, p. 8). Le droit moral considéré comme perpétuel, inaliénable, imprescriptible et incessible (Art 21 ord. 03-05 relative au droit d'auteur et aux droits voisins) consacre la personnalité de l'auteur en lui accordant un ensemble de prérogatives extrapatrimoniales consacrées par la plupart des législations, il s'agit du droit de divulgation, du droit au respect du nom de l'auteur, du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et du droit de retrait et de repentir. Attaché à la personnalité du créateur, le droit moral est considéré comme la base du droit d'auteur, car il protège l'expression de cette personnalité dans chaque catégorie d'œuvre. C'est la manifestation de la personnalité dans l'œuvre qui lui donne un caractère original et particulier, d'où la nécessité d'une protection spécifique qui procure à son créateur un pouvoir sur cette dernière, car il lui appartient, et à lui seul, de décider de divulguer ou non sa création au public, et si c'est le cas, de choisir le moment et les conditions de la divulgation de l'œuvre. Il peut décider aussi de retirer l'œuvre du circuit commercial après sa publication, et il dispose par ailleurs du droit d'exiger la mention de son nom et de sa qualité sur tout mode permettant la communication de son œuvre au public. Enfin, le droit moral confère à l'auteur le droit de s'opposer à toute modification ou transformation de son œuvre. Ainsi, le droit moral comporte des prérogatives extrapatrimoniales liées étroitement à la personne du créateur, lui permettant d'une part, de s'opposer à toute modification ou transformation susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa personnalité et d'autre part, de décider du sort de son œuvre. Or, on voit mal comment une intelligence artificielle peut prétendre à un droit moral, car une machine reste dépourvue de sentiments et ne pourrait manifester une insatisfaction ou toute perception liée à l'utilisation de son œuvre par le public. Il lui serait dès lors, impossible de considérer des agissements

# **Le droit d'auteur à l'épreuve des créations de l'intelligence artificielle**

**Nassim BABA HAMED**

comme étant préjudiciables ou non à sa création. Mais à l'inverse, l'auteur en tant que personne physique, pourra toujours réagir et faire face à toute modification ou dénaturation de sa production par l'exercice des prérogatives d'ordre extrapatrimonial.

Outre le droit moral, le système du droit d'auteur reconnaît au créateur des œuvres de l'esprit un droit patrimonial qui lui permet l'exploitation de l'œuvre et d'en tirer un revenu pécuniaire (Art 27 ord. N° 03-05°). Il s'agit du droit de reproduction de l'œuvre, du droit de représentation de l'œuvre et le droit de suite (Art 28 ord. N° 03-05). Ce type de prérogative représente le droit exclusif de l'auteur qui lui permet l'exploitation économique de sa production intellectuelle. Il convient de noter que l'exercice des attributs patrimoniaux est réservé initialement à la personne qui jouit de la qualité d'auteur et qui peut les céder à d'autres personnes. Généralement l'exploitation de l'œuvre se fait dans le cadre d'un contrat de cession du droit de reproduction ou de représentation ou encore dans le cadre d'un contrat d'édition, dans ces conditions, l'exploitation de l'œuvre s'opère à travers la conclusion d'un contrat entre l'auteur et le concessionnaire. Mais pour que le contrat soit valable il doit répondre aux conditions de validité des contrats, notamment la capacité de contracter pour les parties et l'existence du consentement qui doit être libre et éclairé. Dans le cas où une intelligence artificielle serait considérée comme auteur d'une œuvre, il lui serait impossible d'exercer les prérogatives pécuniaires, puisqu'elle ne pourra pas exprimer sa volonté libre de contracter et de négocier les termes du contrat, d'une part et d'autre part, son incapacité juridique qui se traduit par son inaptitude à être titulaire des droits et à pouvoir les exercer.

Au regard de cette analyse, il nous semble que l'application du régime actuel du droit d'auteur à l'intelligence artificielle se heurte à la dimension personnaliste de ce droit, qui reste centrée sur la personne de l'auteur considérée comme la source de tous les droits accordés par le système du droit d'auteur. Néanmoins, les créations générées par des machines ont tendance à se multiplier et à s'affirmer dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. La législation sur le droit d'auteur sera amenée à traiter, d'une façon ou d'une autre, la question des œuvres créées sans intervention humaine.

D'une façon plus générale, il importe de s'intéresser aux incidences que l'intelligence artificielle peut engendrer sur la construction classique du droit d'auteur. Par conséquent, il convient de se pencher sur l'éventuelle adaptation des régimes juridiques existants aux spécificités de l'intelligence artificielle.

## **II- La place de l'intelligence artificielle dans le domaine de la création littéraire et artistique**

La majorité des disciplines juridiques ont été impactées, avec des degrés plus ou moins importants, par l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Force est de constater que le droit souffre de quelques difficultés à

s'adapter à l'évolution rapide de ces technologies. Cette affirmation se trouve consolider en droit d'auteur, en effet, ce dernier est confronté au bouleversement apporté par les avancées technologiques, avec en filigrane une mise à l'épreuve des concepts restrictifs du droit d'auteur (BABA HAMED N. *Le droit au respect en propriété littéraire et artistique : étude comparée*, pp. 94 et s.). Il s'agit de nouvelles approches qui trouvent principalement leur champ d'application dans l'univers numérique. Bien évidemment, l'intégration de l'intelligence artificielle dans le domaine des créations littéraires et artistiques, révèle son potentiel créatif, qui déborde sur des domaines qui étaient réservés jusque-là à l'imagination humaine.

### **A- La qualification de l'apport intellectuel généré par l'intelligence artificielle**

La détermination de la personne titulaire du droit d'auteur sur une création, s'attache précisément à la notion d'auteur. Cette dernière n'est pas clairement définie par le législateur, néanmoins il ressort de l'esprit des textes, conformément à la conception personnaliste du droit d'auteur, que cette notion est liée directement à la personnalité du créateur exprimée dans l'œuvre qui revêt un caractère original, il ne peut être autre que la personne qui a créé l'œuvre ou contribué à sa création par un apport intellectuel (VIVANT M. et BRUGUIERE J.-M. *Droit d'auteur*, p. 189). La nature de l'activité intellectuelle suppose une implication propre et personnelle du créateur, ce qui lui donne un caractère particulier et donc original. Dès lors, l'originalité constitue une condition fondamentale, c'est le critère qui permet de considérer ou non une œuvre de l'esprit comme étant protégée par le droit en matière de propriété littéraire et artistique.

Par conséquent, la notion d'originalité constitue en matière de droit d'auteur un critère indispensable pour la protection des œuvres de l'esprit. L'originalité se manifeste par l'expression d'un apport intellectuel de l'auteur. Dans sa définition, l'originalité met en avant la personnalité de l'auteur qui demeure étroitement liée à la personne humaine qui par ses pensées, ses sentiments et par sa réflexion donne une ampleur spécifique à la création (LUCAS A. et SIRINELLI P., L'originalité en droit d'auteur, n° 10). L'empreinte de la personnalité de l'auteur apparaît dès lors comme l'élément central de la protection.

Actuellement, de nouvelles formes d'œuvres répondant aux critères de protection par le droit d'auteur ont fait leur apparition notamment sur internet. Il s'agit des œuvres générées par l'intelligence artificielle. De ce fait, la problématique qui se pose est de savoir si ce type d'œuvres peut valablement bénéficier de la protection du droit d'auteur, cette question demeure un sujet de controverse notamment à l'échelle internationale, et la réflexion y'afférente porte sur l'identification de l'auteur en tant que tel, et sur son intervention dans le processus créatif.

En effet, la qualification de l'intervention de l'intelligence artificielle dans le processus de création, nécessite la bonne compréhension du fonctionnement de cette intelligence. Il ne s'agit pas de reprendre les différentes définitions de l'intelligence

artificielle mais d'essayer de se pencher sur le degré d'autonomie de ces machines dans l'accomplissement de l'acte créatif dans son intégrité, car si ces machines peuvent aboutir à des résultats assimilés à une œuvre de l'esprit, il serait judicieux de chercher dans l'origine de ces neurones artificiels.

En réalité, dans l'accomplissement de son processus d'apprentissage et d'imitation du modèle humain se cache bien des êtres humains, car le fonctionnement de ce processus cognitive nécessite qu'il soit constamment alimentés par un nombre important de données ou de solutions à des situations prédéfinies et adaptées à la nature des tâches devant être exécutées par l'intelligence artificielle. En principe, cette dernière s'avère impuissante lorsqu'elle fait face à de nouvelles situations ou à des cas non intégrés dans sa base de données. De ce fait, le processus créatif intelligent va faire appel à une intervention humaine antérieure à la l'acte créatif, et pour ce faire il faut que ces machines soient alimentées par des contenus pouvant être des œuvres préexistantes, et donc impliquant la création de l'homme. Par conséquent, l'appréciation de l'originalité d'une œuvre générée par une intelligence artificielle, doit permettre d'identifier un apport intellectuel propre à la personne humaine, et qui semble à ce stade de l'évolution de la technologie impropre aux machines.

En outre, dans la conception personnaliste du droit d'auteur, l'empreinte de la personnalité de l'auteur se trouve dans le centre du processus créatif (VIVANT M. Intelligence artificielle et propriété intellectuelle, Communication commerce électronique.). La personnalité de l'auteur est dès lors reflétée à travers l'œuvre, l'originalité est considérée, en conséquence comme un critère subjectif qui repose sur la présence de la personnalité du créateur dans son œuvre par la création d'un lien inaltérable entre l'objet et le sujet de droit (TREPPOZ E., *La propriété intellectuelle et le droit au nom, La propriété intellectuelle, entre autres droits*, p. 94.).

Dans le prolongement du raisonnement sus cité, l'apport intellectuel ne peut être apprécié uniquement par rapport au résultat obtenu, mais il doit se faire par rapport à l'empreinte de la personnalité du créateur. Par conséquent, les concepts de "droit de la personnalité" et "droit moral" semblent inadaptés aux machines, il s'agit de la nature même des robots qui demeurent dépourvues d'une personnalité psychologique et affective. Or, c'est cette dernière qui se reflète à travers l'œuvre de l'esprit.

### **B- L'application du statut d'auteur à l'intelligence artificielle : vers l'émergence de modèles alternatifs**

De par le monde, l'harmonisation fait défaut en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques, et ne se fait pas exclusivement par le système du droit d'auteur. Dans les pays anglo-saxons, et particulièrement aux Etats unis, la protection des œuvres est consacrée par le système du *copyright*. Ce système a une logique différente de celle du droit d'auteur ; le système du *copyright* ne consacre pas les mêmes intérêts du créateur, les droits qui naissent sur la tête de l'auteur sont attribués initialement à d'autres personnes qui ne participent pas à la création avec un apport

# Le droit d'auteur à l'épreuve des créations de l'intelligence artificielle

Nassim BABA HAMED

intellectuel, tels que le producteur ou l'éditeur (BABA HAMED N. p. 11). Avec cette logique, l'attribution de la qualité d'auteur ne semble pas faire l'objet de critères stricts tels que dans le système du droit d'auteur, et peut ouvrir la voie à des interprétations extensives en matière d'intelligence artificielle.

Si le système actuel du droit d'auteur repose sur une construction juridique élaboré sur la protection de la personne du créateur. À l'inverse le système du copyright qui a une approche économique de la création, et tend à protéger l'investisseur qui prend en charge le financement de la création et assume par conséquent les risques liés à cet investissement (BENHAMOU F. et FARCHY J., *Droit d'auteur et copyright*, p. 22). En dépit de la logique du copyright qui peut sembler propice à reconnaître la paternité d'une création à un système d'intelligence artificielle, L'Office américain du droit d'auteur a récemment tranché sur cette question et a refusé d'accorder une propriété intellectuelle à une intelligence artificielle pour la création d'une œuvre d'art en estimant qu'une telle reconnaissance exige une intervention humaine dans le processus de création (Décision de l'office américain du droit d'auteur 14 février 2022, [www.copyright.gov](http://www.copyright.gov)).

L'aspect subjectif constitue la singularité du droit d'auteur, qui donne au créateur une place prépondérante au détriment de sa création ; car il est, à la lumière de la conception personnaliste, à l'origine de cette dernière. Cette conception du droit semble, à l'heure actuelle, incapable de reconnaître la qualité d'auteur à une intelligence artificielle, et ne clôt pas, pour autant, la question de savoir déterminer l'auteur d'une œuvre générée par l'intelligence artificielle. (AZZARIA G., *Intelligence artificielle et droit d'auteur : l'hypothèse d'un domaine public par défaut*, p. 931).

Quoiqu'il en soit, l'évolution des technologies ne cesse d'impacter les principes du droit d'auteur, ce dernier fait face à de multiples pressions qui ont tendance à rétrécir son champ d'application ou de remettre en cause certains de ses fondements (CORNU M., *Les mutations du droit d'auteur au XXe siècle*, p.31.). Il convient donc de prendre conscience que l'apparition de modèles alternatifs au droit d'auteur pour encadrer les créations générées par l'intelligence artificielle n'est pas à écarter. En réalité, les œuvres générées par un système d'intelligence artificielle vont sans doute se multiplier, et les demandes de protection de ce types d'œuvres vont être au centre d'un débat quant à la qualification des œuvres créées par l'intelligence artificielle. En ce sens, deux approches sont avancées par la doctrine, une approche intentionnelle qui repose sur l'idée qu'une intention spécifique est nécessaire pour créer une œuvre, et une approche factuelle qui se focalise sur les faits ayant donné naissance à l'œuvre en prenant en considération tous les intervenants qui ont collaboré à la création de l'œuvre, parmi lesquels figure l'intelligence artificielle (AZZARIA G, p. 934).

Par ailleurs, il serait difficile pour le droit d'auteur de faire abstraction des œuvres issues de l'intelligence artificielle. Écarter ce type d'œuvre du champ d'application du droit d'auteur, nécessitera forcément de trouver une protection adéquate à ces créations par un droit spécifique, à l'exemple du droit *sui generis* créé spécifiquement

# **Le droit d'auteur à l'épreuve des créations de l'intelligence artificielle**

**Nassim BABA HAMED**

pour les bases de données en France, au risque qu'une telle solution empiète sur les fondements du droit d'auteur par la remise en cause de la conception même de la création intellectuelle, en opposant les créations humaines à celle des robots ou des machines, et par voie de conséquence reconnaître la qualité d'auteur à des machines en vertu d'un droit qui ne serait pas le droit d'auteur. Il serait, dans l'état actuel des choses, judicieux pour le système du droit d'auteur de considérer, à la lumière d'une vision moderniste de l'œuvre, certains aspects de l'intelligence artificielle.

Enfin, il n'est plus à démontrer que des considérations d'ordre technique viennent bouleverser les principes traditionnels du droit d'auteur, beaucoup de questions sont soulevées quant aux conséquences que peuvent avoir ces technologies sur les composantes de l'œuvre. Une approche moderne de la protection de la création littéraire et artistique semble nécessaire dans cet univers en constante évolution. Il ne s'agit pas uniquement du cas de l'intelligence artificielle, mais d'une prise en considération d'une réalité qui s'impose dans ce domaine, et le progrès technologique ne va, sans doute, pas s'arrêter à ce stade et d'autres créations d'une forme particulière vont voir le jour, le besoin d'adapter les principes du droit d'auteur à de nouvelles formes de création va inévitablement se manifester.

En résumé, dans la mesure où la notion d'intelligence artificielle reste mal cernée et que, parallèlement les créations issues de cette dernière demeurent l'objet de controverses aussi bien entre juristes qu'entre scientifiques, notamment sur la question de l'appréciation du degré d'intervention des algorithmes dans le processus créatif. Il convient d'être prudent quant au positionnement de l'intelligence artificielle dans le secteur de la création intellectuelle et de ne pas se prononcer prématurément sur la situation des œuvres générées par des machines. En réalité, comme nous l'avons constaté au travers de cette étude, c'est tout l'écosystème de la production littéraire et artistique qui se trouve transformé par l'émergence de cette nouvelle technique, avec un impact considérable sur les principes traditionnels qui organisent la protection des œuvres de l'esprit. Le défi réside désormais dans l'acceptation de ce nouveau genre de créateur dans le domaine de la propriété littéraire et artistique.

## **Conclusion**

Il ressort de cette étude, que la logique qui anime le système du droit d'auteur, ne reconnaît que l'œuvre de l'esprit émanant d'une personne physique, et se refuse à le faire pour les créations générées par un système d'intelligence artificielle. Cette affirmation est partagée par la majorité des ordres juridiques actuels, dans lesquels un système d'intelligence artificielle ne pourrait nullement bénéficier de la qualité d'auteur. Mais cette position, semble intenable à l'ère de la généralisation du numérique et des solutions informatiques, et impliquerait une mise à l'écart du droit d'auteur pour un grand nombre de créations.

Il est indéniable que le droit d'auteur sera confronté, tôt ou tard, à la revendication de la paternité des œuvres conçus par des systèmes intelligents qui vont se multiplier,

# Le droit d'auteur à l'épreuve des créations de l'intelligence artificielle

Nassim BABA HAMED

dès lors une vision moderne du droit d'auteur s'impose, elle ne doit pas résulter forcément d'une refonte des dispositions légales. Il s'agit avant tout d'élargir les concepts généraux appliqués en la matière, et de les réadapter à un univers qui ne cesse de se développer, tout en préservant le fondement principal de ce droit qui demeurera le même, à savoir la protection de l'auteur et de sa création.

En définitif, la réflexion doit porter sur le sort des créations réalisées par l'intelligence artificielle. Le vide juridique en la matière, laissera forcément place à diverses interprétations et une application incertaine des principes du droit d'auteur à l'intelligence artificielle, qui pourrait se faire au détriment des intérêts légitimes des véritables créateurs ou d'autres intervenants dans le processus créatif.

Une évolution législative en la matière doit être envisagée, néanmoins elle doit être structurée de façon à ne pas remettre en cause le fondement du droit d'auteur, toute en permettant de traiter la question sensible relative aux créations réalisées par un système d'intelligence artificielle. Dans cette perspective, il est important de se pencher sur la qualification des œuvres générées par l'intelligence artificielle d'une part, et d'autre part à des critères propres à ce type de création. Car les créations de l'intelligence artificielle devraient recevoir une protection juridique qu'elle soit dans le cadre du droit d'auteur ou par l'élaboration d'un droit spécifique qui répondrait à des besoins légitimes et qui assurerait une protection adéquate.

Au final, il serait erroné de traiter la question de l'intelligence artificielle uniquement sur le terrain du droit d'auteur, car au vu des dernières avancées technologiques et des multiples applications de cette dernière, une réponse juridique sur son statut semble nécessaire. Cette question a déjà été posée par le Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle. Une œuvre normative dont l'élaboration sera ardue du fait de la sensibilité de la question de l'intelligence artificielle, qui doit être précédée d'une réflexion sérieuse qui se penchera sur ses aspects et ses incidences dans différents domaines.

L'intervention législative préconisée doit permettre, dans un premier temps, de déterminer le cadre général relatif à l'intelligence artificielle, étant donné que cette dernière ne cesse de se développer et de s'inviter avec des applications nouvelles dans différents secteurs sensibles, tel que son intégration dans le monde judiciaire avec l'idée de la justice prédictive. Une prise en considération de plusieurs de ses aspects, à l'instar de son autonomie et de son imprévisibilité, aboutira certainement à une définition juridique cohérente et capable de cerner juridiquement les actes accomplis par l'intelligence artificielle, d'une part et d'autre part, d'écarter toute application susceptible d'échapper au contrôle. Il paraît tout aussi judicieux, dans un second temps, d'appréhender les usages possibles de l'intelligence artificielle qui mettent à l'épreuve certaines disciplines juridiques. Des dispositions spécifiques contribueront à l'évolution de certains concepts réputés inflexibles pour les adapter aux particularités de cet "être" non encore identifié juridiquement.

Toujours est-il, qu'il faut être conscient que créer un statut juridique à l'intelligence artificielle est une œuvre normative de longue haleine, qui ne peut pas se faire du jour au lendemain. Il faudra sans doute faire face à des réticences et à la divergence des

# Le droit d'auteur à l'épreuve des créations de l'intelligence artificielle

Nassim BABA HAMED

avis sur une ébauche d'un cadre général de l'intelligence artificielle, qui se penchera assurément, d'une part, sur la notion d'intelligence artificielle et sur les termes qui lui sont apparentés, et d'autre part se bornera à lever certaines ambiguïtés sur la situation juridique des actes accomplis par ladite l'intelligence.

## Bibliographie :

- AZZARIA G., Intelligence artificielle et droit d'auteur : l'hypothèse d'un domaine public par défaut, *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, Vol. 30, n° 3, octobre 2018, p. 925.
- BABA HAMED N. *Le droit au respect en propriété littéraire et artistique : étude comparée*, Th. Doctorat en droit des affaires comparé, Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, 2014-2015, p. 94 et s.)
- BENHAMOU F. et FARCHY J., *Droit d'auteur et copyright*, La découverte, éd. 2010.
- CARON C., *Droit d'auteur et droits voisins*, Litec, éd. 2006.
- Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle, *Un cadre juridique pour les systèmes d'intelligence artificielle*, Étude du Conseil de l'Europe DGI (2021)04.
- CORNU M., Les mutations du droit d'auteur au XXe siècle, *Après demain*, n° 46(NF), avril 2018, p.31.).
- Décision de l'office américain du droit d'auteur 14 février 2022, [www.copyright.gov](http://www.copyright.gov)
- JULIA L., *L'intelligence artificielle n'existe pas*, First éd. 2019.
- La Conférence de Dartmouth, naissance de l'Intelligence Artificielle, *AAAI, AI magazine*, vol. 27, 4, 2006.
- LUCAS A. et SIRINELLI P., L'originalité en droit d'auteur, *JCP éd. G.*, n° 23, 9 juin 1993, doct. 3681, n° 10.
- POLLAUD-DULIAN F., Pour le droit moral, *Les cahiers de propriété intellectuelle*, octobre 1994, vol 7/1, p. 8
- REILING D., Quelle place pour l'intelligence artificielle dans le processus de décision d'un juge ?, *Les Cahiers de la Justice*, 2019/2 N° 2, p. 221.
- Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2013(INL))
- SOULEZ M., Questions juridiques au sujet de l'intelligence artificielle, *Enjeux numériques*, N° 1, mars 2018, p. 81.
- TREPPOZ E., *La propriété intellectuelle et le droit au nom, La propriété intellectuelle, entre autres droits*, sous la direction de J.-M. BRUGUIERE, Dalloz, éd. 2009, p. 93.

- VIAL A., *La qualification juridique de l'intelligence artificielle : du silicium à la personne ?*, Revue Droit & affaires, n° 15, décembre 2018,4, p.86.
- VIVANT M. et BRUGUIÈRE J.-M., *Droit d'auteur*, Dalloz, éd. 2009.
- VIVANT M. Intelligence artificielle et propriété intellectuelle, Communication commerce électronique, n° 11, novembre 2018
- WICKERS T., L'intelligence artificielle, données de base, Cahiers de droit de l'entreprise N° 4, juillet-août 2019, p. 25.
- ZÉRAOUI SALAH F., *Traité de droit commercial : Les droits intellectuels, droit de la propriété industrielle et commerciale, droit de la propriété littéraire et artistique*, EDIK, 2e éd., 2006.